



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

**AVIS N°2023-02 DU 17 FEVRIER 2023**

**SUR LE PROJET DE CONTRAT D'ENTREPRISE ENTRE L'ETAT ET LA POSTE**

**POUR LA PERIODE 2023-2027**

Vu la saisine du 19 janvier 2023 par le Directeur Général des Entreprises au Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu la loi 90-568 du 2 juillet 1990, modifiée par les lois 2005-516 du 20 mai 2005 et 2010-123 du 9 février 2010 ;

Vu l'article 140 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ;

Vu la loi du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu la réunion de travail du 17 janvier 2023 avec des représentants de la Direction générale des entreprises ;

Vu l'audition du 30 janvier 2023 des représentants des parties signataires, à savoir l'Etat et La Poste ;

- Pour l'Etat : M. Antoine JOURDAN, sous-directeur des communications électroniques et des postes, M. Jean-Christophe LERAY, chargé de projets « Présence postale et diversification de La Poste », Mme Julie WABLE, chargée de projets « service universel postal et marchés postaux ».
- Pour La Poste : M. Nicolas ROUTIER, directeur général adjoint, en charge du Service Public et de la Régulation, M. Vincent MOULLE, directeur de la Régulation, de la Concurrence et des Relations Institutionnelles, M. Yannick IMBERT, directeur des Affaires territoriales et publiques, Mme Isabelle LHERBIER, directrice du développement et de la transformation des partenariats au groupe La Poste, Mme Rebecca PERES, déléguée aux affaires territoriales et parlementaires du Groupe La Poste.

Vu l'audition du 14 février 2023 de M. Philippe Wahl, Président du groupe La Poste.

## PREAMBULE

Conformément aux termes de la loi modifiée du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste, l'Etat conclue avec La Poste le contrat d'entreprise mentionné à l'article 140 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques qui détermine en particulier les objectifs des quatre missions de service public et d'intérêt général qui sont confiées à La Poste : le service universel postal, la contribution à l'aménagement du territoire, le transport et la distribution de la presse, l'accessibilité bancaire.

En application de cette disposition, le présent projet de contrat exprime, selon la volonté de ses signataires, la volonté de conforter les quatre missions de service public assurées par La Poste, d'établir les principales priorités qui seront poursuivies dans ce cadre et d'exprimer, à titre complémentaire, les contributions que La Poste est en mesure d'apporter à certaines politiques publiques.

### I. CONTEXTE

- **Ce contrat intervient alors que le cadre d'action de La Poste a été substantiellement transformé au cours des dernières années :**
  - L'actionnariat public de La Poste a été modifié : le 4 mars 2020, la Caisse des Dépôts est devenue l'actionnaire majoritaire de La Poste avec 66 % du capital, l'État détenant une participation de 34 %.
  - En février 2021, le Groupe La Poste a adopté, après une large consultation de ses parties prenantes, son nouveau plan stratégique : « La Poste 2030, engagée pour vous ». Confronté à la réduction massive des volumes de courrier distribué, le Groupe La Poste a réussi grâce à la diversification de ses activités à présenter un chiffre d'affaires de 34,6 milliards d'euros en 2021 (contre 22 milliards d'euros en 2014) alors que la part du courrier est passée de 36 % en 2014 à 17 % en 2021. Les résultats enregistrés en 2021 ont démontré la résilience et la performance de l'entreprise face à une concurrence acérée sur la plupart de ses marchés.
  - En juin 2021, La Poste a fait le choix de devenir une société à mission telle que prévue par la loi PACTE, et sa gouvernance a été adaptée en conséquence. Elle s'est dotée d'une raison d'être, d'objectifs sociaux et environnementaux et d'un comité des parties-prenantes dédié à cette mission.
- **Le cadre d'exercice des missions de service public a été consolidé.**
  - Un comité spécialisé des missions de service public a été créé en 2020 auprès du conseil d'administration du Groupe La Poste, présidé par un administrateur indépendant nommé par l'Etat.
  - Le 22 juillet 2021, lors du comité de suivi de haut niveau, le Premier ministre a réaffirmé l'attachement de l'Etat à l'exercice par La Poste des quatre missions de service public qui lui sont

confiées. Il a aussi confirmé son engagement de mieux compenser le coût des missions de service public confiées au groupe La Poste par la signature le 18 mai 2022 d'un avenant au précédent contrat d'entreprise 2018-2022.

- **Au cours des prochaines années, le Groupe La Poste va poursuivre sa transformation, comme le prévoit son nouveau plan stratégique.**
- Ce plan stratégique prévoit la poursuite de la transformation de l'entreprise pour devenir « *la première plateforme européenne du lien et des échanges, humaine et digitale, verte et citoyenne, au service de ses clients dans leurs projets, et de la société tout entière dans ses transformations* ».
- Conformément à sa trajectoire économique prévisionnelle, les ressources dégagées par la croissance de l'entreprise doivent permettre de moderniser les offres, de financer la croissance organique et externe en France et à l'étranger, de réduire la dette et de rémunérer les actionnaires.

## **II. ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES AU CONTRAT D'ENTREPRISE 2023-2027**

Par le présent contrat, l'Etat réaffirme :

- l'importance des missions de service public pour la collectivité et la nécessité de continuer à les adapter aux besoins et à en améliorer l'efficacité économique.
- apporter à l'entreprise les compensations financières indispensables à la soutenabilité financière et à la modernisation de ces missions en tenant compte du coût qu'elles représentent pour La Poste.

La Poste assurera ces missions sur l'ensemble du territoire urbain et rural, et s'appuiera sur des mesures de qualité et de satisfaction, tant des usagers que des élus, pour vérifier qu'elles répondent à leurs attentes. Elle rendra compte de ces résultats dans le cadre de la gouvernance renforcée qui a été mise en place.

Pour l'exécution de ce contrat d'entreprise, l'Etat et La Poste tiendront compte d'éventuelles circonstances exceptionnelles, comme cela a été le cas, à partir de 2020, du fait de la pandémie de Covid-19.

### **A. LE SERVICE UNIVERSEL POSTAL**

#### **1. Contexte et enjeux**

La loi du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales a désigné La Poste en tant que prestataire du service universel postal pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les dispositions du présent contrat d'entreprise relatives à l'exercice du service universel postal par La Poste couvrent donc la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

**Le Gouvernement et le Parlement seront amenés à statuer d'ici le 31 décembre 2025 sur les modalités d'exercice du service universel postal à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

La loi du 9 février 2010 a précisé le cadre d'exécution et l'offre du service universel postal, qui comprend notamment une levée et une distribution 6 jours sur 7 sur l'ensemble du territoire national, les envois de colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes, la mise en œuvre d'une péréquation tarifaire partielle pour les envois égrenés ainsi que des critères d'accessibilité des points de contact.

La baisse globale et continue des volumes du service universel a rendu cette mission de service public déficitaire à partir de 2018. Ce déficit devrait persister dans l'avenir en raison de l'importance des coûts fixes que nécessite la mission.

COMPTE DU SERVICE UNIVERSEL EN COÛTS COMPLETS (EN MILLIONS D'EUROS)<sup>1</sup>

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
+ 290	+ 175	+ 146	-365	-526	-782	-617

Le Premier ministre a annoncé le 22 juillet 2021 le versement par l'Etat à La Poste d'une dotation budgétaire annuelle visant à compenser une partie des surcoûts du service universel postal sur la période 2021-2025 et son soutien à la préparation par La Poste d'ici à 2023 d'une nouvelle gamme traduisant les évolutions du service universel postal.

## 2. Engagements

La Poste met en œuvre une nouvelle gamme courrier de service universel. **Cette nouvelle gamme est désormais centrée sur une offre à J+3** au sein d'un éventail de solutions en J+1, J+2, J+3 et J+4.

Les facteurs continueront à distribuer 6 jours sur 7 sur tout le territoire auprès de tous les particuliers, les professionnels et les entreprises, **les courriers urgents ou en limite de date**.

L'Etat verse chaque année à La Poste une contribution financière en compensation des coûts de la mission de service universel. Les montants annuels maximums versés à La Poste au titre du financement du service universel postal sont les suivants au titre des années 2023 à 2025 :

MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE  
VERSEE A LA POSTE AU TITRE DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL  
(EN MILLIONS D'EUROS)

2023	2024	2025
520	520	520

L'évolution de cette compensation pour la période suivante sera discutée dans le cadre des discussions à venir pour la désignation du futur prestataire de service public.

Le montant cette compensation est modulé en fonction des résultats de qualité de service de la Lettre verte effectivement livrée en J+3. La modulation de la compensation annuelle pour les années 2023 à 2025 suit le barème suivant.

<sup>1</sup> Pour 2020 et 2021 : avant compensation publique et hors provisions et reprises de provision comptables pour dépréciations des actifs du courrier

MODULATION DE LA COMPENSATION PUBLIQUE ANNUELLE VERSEE A LA POSTE  
AU TITRE DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL (EN MILLIONS D'EUROS)

Indicateur : taux de Lettre verte effectivement livrée en J+3	≥ 95,5 %	520
	De ≥94,5 % à <95,5 %	510
	<94,5% %	500

### 3. Gouvernance

L'Etat et La Poste prévoient de se réunir en 2024 pour établir un bilan de la mission de service universel (mise en œuvre de la nouvelle gamme courrier, situation économique de la mission, niveau de compensation du coût net, etc.) et convenir, le cas échéant, d'une adaptation du présent contrat.

Dans le même temps, l'Etat veillera à informer La Poste du calendrier et de la méthode par lesquels il désignera le ou les prestataire(s) du service universel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, afin de donner à La Poste la visibilité nécessaire face à cette échéance.

Le présent contrat sera modifié en conséquence par avenant pour la période 2026-2027.

## B. LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE

### 1. Contexte et enjeux

La mission de service public de transport et de distribution de la presse confiée au Groupe La Poste consiste, aux termes des articles L.4 et R.1-1-17 du CPCE, à « *favoriser le pluralisme, notamment celui de l'information politique et générale* » par le biais de tarifs préférentiels, très inférieurs aux tarifs postaux habituels pour des prestations équivalentes.

Le service public du transport postal de presse est assuré 6 jours sur 7 sur l'ensemble du territoire national dans des conditions qui garantissent l'égalité de traitement des usagers et avec un très haut niveau de qualité de service.

La diminution des volumes de presse imprimée, qui s'est poursuivie tout au long des dernières années, constitue un phénomène de fond dont les effets économiques ne sont pas encore compensés, pour la majorité des titres, par les abonnements numériques.

Pour La Poste, la réduction du nombre d'exemplaires de presse distribués aux abonnés s'ajoute à une attrition plus générale des volumes du courrier. Les résultats économiques de la mission sont restés particulièrement déséquilibrés en dépit des gains de performance de La Poste, des hausses de tarifs homologués par le ministre et d'une contribution publique en baisse mais toujours significative.

COMPTE DE LA MISSION DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE LA PRESSE  
EN COÛTS COMPLETS (EN MILLIONS D'EUROS)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020*	2021*
Coûts complets	-898	-888	-736	-609	-586	-611	-612
Chiffre d'affaires payé par les éditeurs	399	376	340	399	274	244	248
Compensation publique versée à La Poste	130	119	121	112	104	96	88
Déficit dans les comptes de La Poste après chiffre d'affaires et compensation	-368	-393	-275	-198	-208	-271	-276

\* Hors dépréciation et reprise de dépréciation d'actifs conformément à la décision n°2022-0919 de l'Arcep

Dans son avis sur la proposition tarifaire de La Poste, relative à la presse pour 2022, hors mise en œuvre de la réforme, l'Arcep a conclu que dans le contexte de la baisse des volumes postaux, en particulier de presse, les évolutions tarifaires proposées en 2022 ne permettent pas aux tarifs de refléter les coûts sous-jacents, ce qui accentuera le déficit du compte de la presse aidée.

Le Gouvernement a donc confié à M. Giannesini, conseiller maître à la Cour des comptes, une mission visant à proposer des adaptations du modèle du transport postal. M. Giannesini a élaboré un dispositif correspondant à quatre objectifs : favoriser une meilleure répartition des exemplaires de presse entre postage et portage ; garantir un service public de distribution postale de la presse à un tarif privilégié sur l'ensemble du territoire ; stabiliser le coût de la distribution aux abonnés tout en améliorant l'équilibre économique final du service public ; simplifier le cadre général du service public et améliorer la prévisibilité, la transparence, la lisibilité et le pilotage du soutien apporté par l'État à la presse.

Le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre la réforme proposée par M. Giannesini pour la période 2022-2026. Un protocole a été signé le 14 février 2022 par l'Etat, les organisations représentatives des familles de presse, La Poste et l'Arcep. La réforme est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ce protocole définit le nouveau cadre pour le service public de distribution postale de la presse jusqu'en 2026, à travers cinq mesures majeures :

- l'instauration d'une seule grille tarifaire basée sur le tarif de service public de droit commun, soit le tarif dit « CPPAP » ;
- la modération de l'évolution des tarifs à hauteur de la valeur de l'inflation majorée de + 1 %, dans la limite annuelle d'un plancher de 1 % et d'un plafond de 2 % ;
- la suppression de l'actuelle aide au portage et la création d'une aide à l'exemplaire réservée aux titres d'information politique et générale (IPG) et les quotidiens d'actualité sur l'ensemble des disciplines sportives constituée d'une aide à l'exemplaire « posté » et d'une aide à l'exemplaire « porté » ;
- la régulation de l'activité de portage de presse ; la création d'un Observatoire de la qualité de la distribution de la presse abonnée, couvrant à la fois le postage et le portage.

## 2. Engagements

En concertation avec les éditeurs, La Poste a préparé une nouvelle offre de prestation qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Destinée prioritairement aux petites diffusions, cette offre est fondée sur un unique degré de préparation avec une répartition des contenants par plateformes industrielles courrier (PIC) et est proposée à un tarif inférieur jusqu'à 5 % à celui appliqué au degré de préparation « liasse PIC à trier ».

Afin d'accompagner les éditeurs dans la mise en œuvre de la loi AGEC<sup>2</sup>, un dispositif transitoire de franchise est mis en place pendant deux ans (en 2022 et 2023). En effet, le code de l'environnement modifié dispose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les publications de presse sont adressées sans emballage plastique. Lorsque les caractéristiques des publications ou les choix des éditeurs rendent indispensable l'emballage des exemplaires destinés aux abonnés, cette adaptation risque, dans certains cas, de représenter un poids additionnel, et partant une tarification postale légèrement plus élevée.

Le cadre tarifaire de la mission est défini pour donner de la visibilité aux acteurs et garantir le caractère préférentiel des tarifs de presse. Privilégiant la stabilité et la prévisibilité, ce cadre est assorti d'un plancher fixé à + 1 % et d'un plafond fixé à + 2 %. Cette norme s'appliquera chaque année jusqu'en 2026, de manière uniforme à toutes les composantes de la grille tarifaire de service public. Elle est donc identique pour tous les degrés d'urgence et les niveaux de préparation.

Conformément aux prescriptions du CPCE, les objectifs de qualité du service universel sont arrêtés par le ministre chargé des postes, généralement, par séquences de trois ans, tandis que les objectifs spécifiques du service public de distribution de la presse, plus exigeants, sont fixés par le contrat d'entreprise conclu entre l'Etat et l'opérateur postal.

Ces objectifs cibles sont reconduits pour la période 2022-2026.

### OBJECTIFS DE QUALITE DE LA MISSION DE TRANSPORT ET DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE POUR LA PERIODE 2023-2026\*

Presse quotidienne et assimilée J/J+1	97 %
Presse urgente J+1	92 %
Presse J+2	95 %
Presse non urgente J+4	95 %
Presse économique J+7	95 %

Les résultats annuels de ces indicateurs seront publiés dans le tableau du service universel postal.

L'Etat verse chaque année à La Poste une contribution financière en compensation des coûts de la mission de transport et distribution de la presse pour la période 2023-2026. Cette compensation suivra une trajectoire visant à rejoindre la compensation du coût net évité lié à la distribution des exemplaires de presse en communes rurales, tout en limitant pour les premiers exercices la hausse du coût pour l'Etat du soutien au transport postal de la presse, entendu comme la somme de l'aide à l'exemplaire posté et de la compensation versée à La Poste.

---

<sup>2</sup> Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

COMPENSATION VERSEE PAR L'ÉTAT A LA POSTE  
AU TITRE DE LA MISSION DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE LA PRESSE (EN MILLIONS D'EUROS)

2023	2024	2025	2026
40	42,8	38,5	32,2

**Le montant de compensation pour l'année 2027 sera déterminé dans le cadre des clauses de rendez-vous prévues au présent contrat.**

Le protocole d'accord signé le 14 février 2022 entre l'État, La Poste, les organisations représentatives de la presse et l'Arcep instaure le nouveau dispositif d'aide à l'exemplaire pour les titres de presse postés. Il vise à assurer le pluralisme de l'information et l'égal accès des titres et des lecteurs à l'abonnement postal sur tout le territoire.

Compte tenu de la mission de service public de transport de distribution de la presse confiée à La Poste, et des systèmes d'informations que celle-ci met en œuvre pour l'exercer, l'Etat a mandaté La Poste pour assurer, en son nom et pour son compte, la gestion, la liquidation et le paiement de l'aide aux éditeurs qui en bénéficient.

Conformément à la convention de mandat conclue entre l'Etat et La Poste, La Poste assure la gestion de ce mécanisme de l'aide à l'exemplaire « posté » dans la limite des sommes mises préalablement à sa disposition par l'Etat.

### **3. Gouvernance**

Sur la base des premiers résultats observés, et après consultation des organisations représentant les familles de presse et de La Poste, de nouveaux échanges se tiendront dès 2024 afin d'envisager d'éventuels ajustements à apporter au protocole qui entreraient en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notamment s'agissant de la diminution de l'aide à l'exemplaire posté dans les zones les plus denses.

Ce rendez-vous permettra également d'anticiper les conséquences que pourraient avoir sur cette mission les décisions de l'Etat concernant le choix du ou des opérateur(s) du service universel postal à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le présent contrat sera modifié en conséquence par avenant pour la période 2026-2027.

## **C. L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **1. Contexte et enjeux**

L'objectif de cette mission est de fournir un service postal à l'ensemble des populations sur l'ensemble du territoire, dans des conditions d'accessibilité fixées par la loi du 20 mai 2005. Ainsi, La Poste doit maintenir au moins 17 000 points de contact sur l'ensemble du territoire et faire en sorte que « *sauf circonstances exceptionnelles, pas plus de 10 % de la population d'un département ne peut se trouver éloignée de plus de cinq kilomètres et de plus de vingt minutes de trajet automobile, dans les conditions de circulation du territoire concerné, des plus proches points de contact de La Poste* ».

Pour remplir cette mission, La Poste adapte son réseau, notamment par la conclusion de partenariats locaux publics ou privés, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale et dans le respect du principe de concertation et de validation avec les partenaires concernés, en particulier les élus locaux.

Par ailleurs, cette mission étant définie par la loi comme complémentaire à celle du service universel postal, les conditions d'exercice de cette mission devront être réexaminées au vu de la décision qui sera prise concernant les modalités d'exercice du service universel postal au-delà du 31 décembre 2025.

La fréquentation des points de contact de La Poste continue de reculer (-10 % en moyenne par an sur la période 2018-2021).

Au 31 décembre 2021, le réseau de La Poste comprenait 17 013 points de contact dont 7 273 bureaux de poste, 6 737 agences postales communales et 3 003 relais commerçants. 80 % des points de contact du réseau sont situés dans des communes de moins de 10 000 habitants, dont 52 % dans des communes de moins de 2 000 habitants.

L'Observatoire national de la présence postale veille au respect des règles fixées par la loi au titre de l'aménagement du territoire. Ainsi, chaque année l'Observatoire analyse et rend un avis sur les bilans départementaux d'accessibilité au réseau postal ainsi que sur les bilans annuels des actions menées avec l'aide du fonds postal national de péréquation territoriale.

La mise en œuvre de cette mission est précisée par un contrat de présence postale territoriale, signé entre l'Etat, l'association nationale la plus représentative des maires et La Poste. Ce contrat définit les modalités d'évolution, les règles de gouvernance de la présence postale territoriale et les conditions de financement. A ce titre, il fixe le montant prévisionnel du fonds postal national de péréquation territoriale et les lignes directrices de sa gestion.

COUT NET DE LA MISSION D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (EVALUATION PAR L'ARCEP, EN MILLIONS D'EUROS)

<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
231	231	325	348

Sur la même période, la compensation versée à La Poste au titre de cette mission a été la suivante :

MONTANT DE LA COMPENSATION PERÇUE PAR LA POSTE (EN MILLIONS D'EUROS)

<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
171	171	161	174

Une large consultation a permis de préparer le 6<sup>e</sup> contrat de présence postale qui couvre la période 2023-2025.

## 2. Engagements

Le 6<sup>e</sup> contrat de présence postale territoriale devra permettre de poursuivre, comme la loi le prévoit, l'adaptation de la présence postale aux besoins diversifiés des territoires et des populations et aux évolutions des usages et des technologies, en apportant des solutions opérationnelles adaptées. Il a notamment vocation à soutenir une présence postale territoriale dans les zones peu denses du territoire.

Quatre priorités sont fixées par ce 6<sup>e</sup> contrat de présence postale territoriale : la mutualisation, la préservation du niveau de financement du fonds postal de péréquation territoriale, la qualité de service et une gouvernance locale plus agile avec des responsabilités accrues.

Ces priorités et ces engagements s'appuieront sur des règles de fonctionnement donnant davantage de responsabilités et de liberté de manœuvre aux CDPPT permettant une plus grande réactivité et une consommation optimisée des enveloppes départementales du fonds postal national de péréquation territoriale.

L'Etat s'engage à poursuivre sa contribution au financement de la mission d'aménagement du territoire. Pour les années 2023-2025, le montant prévisionnel de cette compensation est fixé à 522 millions d'euros.

Cette contribution sera assurée, à hauteur de 174 millions d'euros maximum par an, au moyen des abattements prévus par la loi, d'une dotation budgétaire et, en-tant que de besoin, de tout autre dispositif.

Ce montant pourra être complété par un abattement sur les taxes foncières dues par les filiales de La Poste, à raison des immeubles qu'elles détiennent et qui sont affectés à titre principal ou exclusif aux activités de La Poste, à hauteur de 3 millions d'euros maximum par an, soit 9 millions d'euros maximum sur la période du contrat. Les conditions de mobilisation de cette enveloppe complémentaire sont précisées par le contrat de présence postale territoriale.

COMPENSATION MAXIMUM PERÇUE PAR LA POSTE  
AU TITRE DE LA MISSION DE CONTRIBUTION A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (EN MILLIONS D'EUROS)

2023	2024	2025
177	177	177

Le montant de la compensation versée à La Poste ne pourra être supérieur au coût net de la mission d'aménagement du territoire, évalué par l'Arcep.

Pour les années 2026 et 2027, le montant prévisionnel de la compensation sera arrêté en cohérence avec le prochain contrat de présence postale territoriale.

### 3. Gouvernance

La mission fera l'objet d'une évaluation régulière. L'ONPP assure la mise en œuvre et le suivi des modalités d'emploi des ressources du fonds de péréquation, en application des dispositions du contrat. Pour ce faire, il examine en particulier les bilans annuels relatifs à la gestion du fonds de péréquation et à la présence postale, le suivi de l'évolution du réseau postal, notamment des points de contact gérés dans le cadre de partenariats publics ou privés, ainsi que celle des bureaux facteur-guichetier et des Espaces France Services accueillies en bureau de poste.

Le contrat prévoit par ailleurs une enquête de satisfaction annuelle sur les formes de présence postale auprès des élus, des usagers, et des personnels. Cette étude est menée par un institut indépendant. Les résultats sont présentés et discutés en ONPP chaque année.

L'Etat et La Poste prévoient de se réunir en 2024 pour établir un bilan de la mission d'aménagement du territoire et convenir, le cas échéant, d'une adaptation du contrat.

Ce rendez-vous permettra également d'anticiper les conséquences que pourraient avoir sur cette mission les décisions de l'Etat concernant les modalités d'exercice du service universel postal à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le présent contrat sera modifié en conséquence par avenant pour la période 2026-2027.

#### D. L'ACCESSIBILITE BANCAIRE

##### 1. Contexte et enjeux

La mission de service public d'accessibilité bancaire participe à la bancarisation des personnes les plus vulnérables en leur donnant un accès gratuit à un compte simple à utiliser, doté de fonctionnalités essentielles de dépôts, de retraits, de virements et de prélèvements. Cette mission est universelle - l'ouverture d'un livret A est de droit pour tout client qui le demande, sous réserve des dispositions de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme – pour être accessible sans condition aux populations qui en ont besoin, notamment les plus précarisées.

Le législateur a confié l'exercice de cette mission à La Banque Postale, en tant que filiale du groupe La Poste ayant le statut d'établissement de crédit.

Jusqu'en 2022, en contrepartie de la mise en œuvre de cette mission de service public, La Banque Postale était destinataire d'une compensation par l'Etat prélevée sur le Fonds d'épargne, sur les dépôts du Livret A centralisés auprès de la Caisse des dépôts.

Toutefois afin de répondre aux règles prévues en matière d'aides d'Etat, le montant de la compensation alloué est systématiquement inférieur au coût réel de la mise en œuvre de la mission par l'opérateur et s'inscrit par ailleurs dans une trajectoire baissière tout au long de la période de financement considérée.

COUT NET APRES COMPENSATION VERSEE A LA BANQUE POSTALE  
AU TITRE DE LA MISSION D'ACCESSIBILITE BANCAIRE (EN MILLIONS D'EUROS)

2018	2019	2020	2021
18	56	56	41

Une convention a été signée le 23 novembre 2021 entre l'Etat et La Banque Postale, en application des dispositions du II de l'article L. 518-25-1 du code monétaire et financier (COMOFI). Elle tient lieu de la convention prévue à l'article L. 221-1 du COMOFI qui dispose que « *le livret A peut être proposé par tout établissement de crédit habilité à recevoir du public des fonds à vue et qui s'engage à cet effet par convention avec l'Etat* ».

Elle a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de six ans. Elle définit les obligations mises à la charge de La Banque Postale au titre de sa mission de service public d'accessibilité bancaire et précise les règles de rémunération de cette mission. Un avenant à cette convention a été formalisé à la fin de l'année 2022 afin d'adapter le cadre contractuel à l'évolution du mode de financement de la mission d'accessibilité bancaire, qui relève à compter de 2023, du budget général de l'Etat.

## 2. Engagements

L'Etat et La Poste veillent à adapter la mission aux attentes et usages des bénéficiaires.

L'Etat et La Poste, avec les associations et les parlementaires, ont étudié les possibilités et demandes des usagers d'étendre la liste des prélèvements permis pour les bénéficiaires de cette mission. Ainsi, l'arrêté du 18 janvier 2022 a permis l'extension de la liste des prélèvements autorisés aux opérateurs de communications électroniques (autorisés par l'Arcep) afin de s'adapter aux évolutions des moyens de paiements dématérialisés.

L'Etat et La Poste continueront de suivre l'évolution des attentes et des usages pour examiner les voies et moyens d'une adaptation de la mission.

La compensation versée à La Banque Postale au titre de la mission d'accessibilité bancaire est fixée pour la période 2021-2026 par l'arrêté du 9 août 2021. Un montant prévisionnel a été fixé pour 2027 par la loi de finances 2023.

Ainsi, pour la période 2023-2027, les montants prévus ou envisagés sont les suivants.

REMUNERATION COMPLEMENTAIRE DE LA BANQUE POSTALE  
AU TITRE DE LA MISSION D'ACCESSIBILITE BANCAIRE (EN MILLIONS D'EUROS)

2023	2024	2025	2026	2027*
303	287	269	252	250

\* Montant estimé dans la trajectoire de la loi de finances 2023

La loi de finances 2023 prévoit une évolution du financement de la mission d'accessibilité bancaire par le budget général de l'Etat et modifie ainsi l'article L221-6 du COMOFI. Cette nouvelle modalité de financement est sans incidence sur la trajectoire de compensation prévue par l'arrêté précité.

Lors du dernier versement de la compensation et au plus tard en 2026, l'Etat effectuera un contrôle afin de s'assurer de l'absence de surcompensation sur l'ensemble de la période.

## 3. Gouvernance

La convention conclue le 23 novembre 2021 entre l'Etat et La Banque Postale en application des dispositions du II de l'article L. 518-25-1 du COMOFI prévoit qu'un comité de suivi est instauré qui se réunit à la demande de l'une des parties et au minimum une fois par an à la date anniversaire de la convention livret A.

Ce comité assure le suivi des deux indicateurs prévus par la convention :

- le nombre de clients entrant et sortant de la mission ;
- le nombre d'actions de communication mises en place par La Banque Postale afin de promouvoir des offres bancaires classiques et favoriser ainsi le parcours de bancarisation des clients en accessibilité bancaire (cet indicateur ayant été introduit en 2021).

La Poste et La Banque Postale prévoient de se réunir en 2024, pour établir un bilan de la mission d'accessibilité bancaire et convenir, le cas échéant, d'une adaptation du présent contrat et des autres textes encadrant cette mission.

L'Etat, La Poste et La Banque Postale conviennent également d'examiner à cette occasion les conditions de renouvellement de la mission au-delà de 2026 de sorte à pouvoir anticiper, chacun pour ce qui le concerne, les échéances qui en découleraient.

**Le présent contrat sera modifié en conséquence par avenant pour la période 2026-2027.**

#### **E. ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES DE LA POSTE**

**En complément des engagements des quatre missions de service public, sont intégrées au présent contrat les contributions que le Groupe La Poste se propose d'apporter, dans le cadre sa stratégie, à quatre politiques publiques majeures : l'autonomie à domicile, la mobilité durable, la confiance numérique et la cohésion territoriale.**

Dans le cadre de son plan stratégique « *La Poste 2030, engagée pour vous* », le Groupe La Poste a en effet exprimé son ambition de contribuer aux transitions démographique, écologique, numérique et territoriale. Ces transitions représentent des défis considérables pour la France et donnent lieu à d'ambitieuses politiques publiques.

La Poste et ses filiales sont en mesure de participer, aux côtés des autres acteurs publics et privés, au déploiement sur le territoire de certaines de ces politiques publiques, en proposant des solutions innovantes et performantes attendues par les citoyens, en cohérence et en appui des mesures que l'Etat déploie déjà ou prévoit de mettre en place.

C'est dans cet esprit que les contributions et les actions envisagées par le Groupe La Poste trouvent aussi leur place dans le présent document.

#### **III. DISPOSITIF DE SUIVI DU CONTRAT**

Ce contrat d'entreprise donnera lieu à un suivi régulier et à des clauses de rendez-vous.

**Un bilan annuel d'exécution du contrat d'entreprise** sera élaboré par La Poste et transmis au ministre chargé des postes ainsi qu'au président de la Commission supérieure du numérique et des postes.

**Un comité de suivi de haut-niveau sera réuni chaque année pour examiner ce bilan.** Présidé par le ministre chargé des postes, il réunira les représentants des différentes parties prenantes : élus nationaux et locaux, organisations syndicales et associations de consommateurs. Il pourra être précédé d'un comité technique destiné à préparer l'instance plénière et à examiner une ou plusieurs thématiques spécifiques.

**Des clauses de rendez-vous, permettront de prendre en compte des évolutions significatives** du cadre d'exercice de chacune des missions de service public qui pourraient notamment remettre en cause l'équilibre économique de chacune des missions.

Le comité spécialisé des missions de service public auprès du conseil d'administration pourra, à son initiative, examiner les réalisations et les perspectives de mise en œuvre de ce contrat.

#### IV. POSITION DE LA COMMISSION SUPERIEURE NUMERIQUE ET DES POSTES

La commission supérieure du numérique et des postes salue le chemin parcouru depuis 2017 et souligne les suites données et les actions que La Poste a mis en œuvre après son avis du 12 octobre 2017 sur le contrat d'entreprise 2018-2022.

La commission supérieure souligne la qualité des échanges avec l'Etat et La Poste qui ont permis d'apporter des éléments de compréhension sur le contexte d'exercice des missions de service public confiées à La Poste

La commission supérieure salue les ambitions affichées en matière de qualité du service rendu.

La commission supérieure considère que ce contrat d'entreprise offre une vision complète des missions de service public. Elle rappelle sur ce point sa position récurrente d'analyser les résultats, les coûts et compensation de façon globale car elle considère les quatre missions comme complémentaires et en totale interaction.

La compensation par l'Etat du coût de réalisation des missions est un des points clé du contrat d'entreprise pour la période 2023-2027. Les écarts importants et croissants constatés sur la période précédente (2017-2022) entre les coûts complets ou les coûts nets tels que calculés par l'ARCEP et les niveaux de compensation pèsent lourdement sur La Poste. Tout en saluant la contribution importante de l'Etat et notamment la récente mise en place d'une compensation pour le Service Universel Postal, la commission supérieure réitère son souhait que les missions de service public soient compensées au plus près des coûts réels.

La commission supérieure souhaite également alerter sur les effets de la multiplication des partenariats sur les montants du fonds de péréquation restant à la main des Commissions Départementales de Présence Postale Territoriale.

Très attentive à la qualité du service rendu aux usagers et aux élus, ainsi qu'aux effets de la qualité de ce service sur la cohésion territoriale et l'égalité entre les Français, **la commission supérieure alerte sur le risque qu'une sous compensation peut faire peser sur le niveau de service attendue.** Sur ce point, elle sera vigilante sur les résultats des différentes mesures de qualité prévues au contrat d'entreprise.

La commission supérieure note que, compte tenu de l'échéance du 31 décembre 2025 de fin de la délégation désignant La Poste comme prestataire du service universel postal, les financements prévus au contrat d'entreprise 2023-2027 ne sont prévus que pour les années 2023, 2024 et 2025 en ce qui concerne les missions de service universel postal et d'aménagement du territoire (2026 pour le transport et la distribution de la presse, 2027 pour l'accessibilité bancaire).

**La commission supérieure souhaite que les travaux pour la désignation du futur prestataire soient engagés sans tarder et que soient confortés les financements au-delà de 2025.**

**Enfin, sur le point des financements, la commission supérieure note la part croissante des dotations budgétaires. La commission sera en conséquence vigilante sur ces dotations tout au long de l'exécution du contrat.**

En ce qui concerne l'offre, la commission supérieure prend acte de la mise en place d'une nouvelle gamme courrier contribuant à la pérennité du service, à une amélioration des coûts mais aussi à la transition écologique. **Elle appelle néanmoins La Poste à préciser, par une large communication, les conditions de distribution et notamment de confirmer les modalités de passage du facteur 6 jours sur 7 sur tout le territoire.**

Sur le point de la présence postale, la commission supérieure adhère au principe de la mutualisation comme solution au maintien de la proximité, essentielle pour les Français. Elle souhaite que ces mutualisations puissent se développer sans concurrence entre les différents modèles de présence et en veillant à ne paupériser aucun des formats de service. L'association des élus locaux est de ce point de vue indispensable à toute évolution de la présence postale dans les territoires. Elle réitère également son choix préférentiel de créer des partenariats apaisés, avec les communes et les intercommunalités, qui sont plus pérennes que les relais postes commerçants ; comme elle l'a fait dans son avis du 31 janvier 2023 sur le contrat de présence postale territoriale 2023-2025.

**Concernant la mission de transport et de distribution de la presse**, la commission supérieure sera attentive aux effets de la mise en œuvre du dispositif issu du rapport de mission de M. Giannesini.

**Concernant la mission d'accessibilité bancaire**, la commission supérieure relève le bon fonctionnement et l'adéquation du service aux besoins des usagers concernés. Toutefois, même si le recours au cash diminue, il reste malgré tout essentiel dans la vie quotidienne de nombreux français. Ainsi, la commission souhaite que La Poste reste un acteur majeur garantissant la disponibilité d'argent liquide au sein de son réseau et celui de ses partenaires.

En matière de gouvernance, **la commission supérieure souhaite que soit réuni dès 2023 et ensuite de façon régulière le comité de suivi de haut niveau prévu au contrat d'entreprise**. D'une manière générale, la commission supérieure souhaite être destinatrice, au-delà du bilan annuel élaboré par La Poste, de tous les éléments d'analyse utiles pour exercer ses missions de contrôle et d'accompagnement. Plus précisément, la commission aimerait disposer de davantage d'éléments factuels et précis sur les projections financières du groupe La Poste, et notamment de ses résultats financiers.

**La commission supérieure, sous réserve de la prise en compte de ses remarques et propositions émet un avis favorable au contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste 2023-2027.**